

FOIRE AUX QUESTIONS

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE D'UN MEMBRE



Cette FAQ développée par la Direction Encadrement de la profession vise à répondre à plusieurs questions couramment soulevées, concernant le processus de l'inspection professionnelle.

Qu'est-ce que l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre ?

Le Responsable de l'inspection professionnelle peut décider de procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, lorsque l'information qui est portée à sa connaissance l'amène à questionner certaines de ses compétences et qu'il s'avère nécessaire d'évaluer spécifiquement certains aspects de sa pratique. La demande de procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle peut provenir du conseil d'administration (CA), du syndic de l'Ordre, d'un inspecteur à la suite d'une surveillance générale de l'exercice de la profession, d'un supérieur, d'un professionnel ou du public.

L'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre est un processus qui comporte plusieurs étapes. Le Responsable de l'inspection professionnelle mandate des inspecteurs pour procéder à l'inspection. Le responsable de l'inspection professionnelle peut s'adjoindre des experts, en conformité avec le [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec](#).

L'évaluation de la compétence professionnelle d'un membre se fait par le biais d'une évaluation théorique et pratique en laboratoire. À la suite du processus d'évaluation, les inspecteurs soumettent leur rapport au Responsable de l'inspection professionnelle. Celui-ci procède alors à l'analyse de l'ensemble de l'information dont il dispose et fait ses recommandations au Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre. Toutefois, avant que le Responsable de l'inspection professionnelle ne transmette ses recommandations, le membre est invité à faire des observations écrites auprès de celui-ci.





Quelle est la fonction du Comité d'inspection professionnelle ?

Le CIP surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Il est formé de cinq (5) membres inscrits au tableau depuis au moins cinq (5) ans et nommés par le CA de l'Ordre.

Lors d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le Responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au Comité d'inspection professionnelle de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à [l'article 113 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#) . Ces recommandations s'appuient sur le résultat de l'évaluation (ou des évaluations) de la compétence du membre et doivent être en conformité avec le [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires](#).

Est-ce que le membre peut savoir qui a fait la demande d'inspection ?

Non. Le processus de l'inspection portant sur la compétence professionnelle est confidentiel. De plus, la personne qui a fait une demande n'est en aucun cas informée du suivi accordé à celle-ci. Le partage des renseignements du dossier du membre est limité au Responsable de l'inspection professionnelle, au Secrétaire du CIP, au Secrétaire de l'Ordre et au Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

Est-ce que le membre peut être accompagné aux évaluations ?

Non.

Qui sera avisé de la décision rendue par le Comité d'inspection professionnelle ?

Seule la décision de limiter ou de suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'un membre est publiée sur le site web de l'Ordre et l'employeur de ce dernier en sera avisé par écrit par le Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

Y a-t-il des frais ou une amende ?

Certains frais sont prévus pour les stages et des frais d'inscription usuels sont requis pour les cours. Il n'y a pas d'amende.

Comment se préparer à l'évaluation ?

Pour bien se préparer à l'évaluation de sa compétence, le membre doit en premier lieu, prendre connaissance de l'*Avis de convocation aux évaluations* qu'il aura reçu par courriel dans les 15 jours suivant la recommandation du Responsable de l'inspection professionnelle. Il y trouvera la description des compétences théoriques et pratiques qui seront évaluées lors de l'examen par les inspecteurs ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'évaluation.

Le membre peut consulter toute la documentation pertinente en lien avec les compétences ciblées par l'évaluation. Des professionnels de la santé et des enseignants peuvent également l'épauler durant sa préparation.





Comment se préparer à l'évaluation ?

Le membre doit prendre connaissance de tous les documents qui lui ont été remis par le Responsable de l'inspection professionnelle. Les étapes de l'inspection portant sur sa compétence professionnelle y sont décrites en détail.

- Collaborer en participant activement à toutes les étapes;
- Poser des questions;
- Répondre à toute correspondance qui sera acheminée;
- Respecter les délais lors de chacune des étapes;
- S'assurer d'être présent aux dates prévues pour les évaluations;
- Soumettre ses observations écrites.

Qu'est-ce que des observations écrites ?

Le membre est invité à soumettre au Responsable de l'inspection professionnelle toute observation qu'il juge utile ou pertinente et pouvant amener le Responsable de l'inspection professionnelle à modifier la recommandation qu'il entend formuler. Les observations écrites doivent plus spécifiquement porter sur les mesures et les motifs qui sont invoqués dans la recommandation du Responsable de l'inspection professionnelle au Comité d'inspection professionnelle.

Ainsi, le membre peut décrire les circonstances prévalant lorsque des lacunes ont été constatées dans son exercice de la profession, ainsi que les moyens qu'il a pris ou qu'il compte prendre pour les corriger ou tenter de les corriger. Tout autre commentaire ou argument peut aussi être soumis.

Le membre est invité à soumettre ses observations écrites lors des deux étapes du processus d'inspection portant sur la compétence, soit :

1^{ère} étape : Avant que le Responsable de l'inspection professionnelle formule une recommandation finale au Comité d'inspection professionnelle.

Le membre est invité à présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de recommandation. Ces observations devront être transmises par courriel au Responsable de l'inspection professionnelle.

2^e étape : Avant la prise en considération par le CIP de la recommandation du Responsable de l'inspection professionnelle.

Également, le membre est invité à présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de recommandation du Responsable de l'inspection professionnelle. Ces observations devront être transmises par courriel au Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

En tout temps, le Responsable de l'inspection professionnelle demeure disponible pour répondre aux questions.

Direction Encadrement de la profession

service.inspection@oiiq.org

514 282-9511 ou 1 800 283-9511, poste 267

